

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Courcelles-de-Touraine,
VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
VU le décret n° 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres et modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,
VU les articles L. 2122-22, L. 2213-7 à L. 2213-15, R. 2213-7, R. 2213-15 à R. 2213-20, R. 2213-31 à R. 2213-43, R. 2223-1 à R.2223-23-5, R. 2223-20, L. 2223-1 à L. 2223-18, L. 2223-27, L. 2331-2, R. 2512-33 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles 102, 16-1-1 et 815-9 du code civil,
VU les articles L. 515-1, R. 521-5 à R. 521-9, R. 522-1 et R. 522-13 à R. 522-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
VU les articles R. 1112-75 et R 1112-76 du code de la santé publique,
VU les articles L.551-3, L. 511-4-1 et L.511-15 du code de la construction et de l'habitation,
VU les articles L. 421-1 et R. 421-2 du code de l'urbanisme,
VU les articles 225-17, 225-18-1 et R. 645-6 du code pénal,
VU l'article 1061-1 du code de procédure civile,
VU les articles L. 621-1 et L. 621-9 du code du patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de police du cimetière dans le domaine du maintien de l'ordre et de la décence des inhumations et exhumations,
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la Commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement général du cimetière en vigueur,

ARRETE

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>Article 1. Pouvoirs de police du Maire</i>	5
<i>Article 2. Droit à l'inhumation</i>	5
<i>Article 3. Compétences</i>	5
<i>Article 4. Conditions générales</i>	5
<i>Article 5. Responsabilité des personnes exécutant des travaux</i>	5
<i>Article 6. Accès</i>	6
<i>Article 7. Comportement des usagers</i>	6
<i>Article 8. Circulation des véhicules</i>	7
LES CONCESSIONS	7
<i>Article 9. Nature des concessions</i>	7
<i>Article 10. La Tombe</i>	7
<i>Article 11. Site cinéraire</i>	7
<i>Article 12. Cavurnes et columbariums</i>	7
<i>Article 13. Le Cavurne</i>	7
<i>Article 14. Le Colombarium</i>	8
<i>Article 15. Puits de dispersion</i>	8
<i>Article 16. Déplacement des urnes</i>	8
<i>Article 17. Les scellements d'urne sur un monument</i>	9
<i>Article 18. Caveau provisoire</i>	9
<i>Article 19. Ossuaires</i>	9
<i>Article 20. Morts pour la France</i>	9
<i>Article 21. Emplacement des communs</i>	9
<i>Article 22. Durée</i>	10
<i>Article 23. Tarifs des concessions</i>	10

REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 037-213700867-20250523-A13_2025-AR

<i>Article 24. Affectation des emplacements</i>	10
<i>Article 25. Conditions de délivrance</i>	10
<i>Article 26. Durée des concessions</i>	15
<i>Article 27. Renouvellement des concessions</i>	11
<i>Article 28. Droits et obligations du concessionnaire</i>	11
<i>Article 29. Droits liés aux concessions</i>	11
<i>Article 30. Reprise administrative pour absence de renouvellement</i>	11
<i>Article 31. Reprise pour état d'abandon</i>	12
<i>Article 32. Rétrocession</i>	12
<i>Article 33. Opérations d'Inhumations</i>	12
<i>Article 34. Inhumation en caveau traditionnel</i>	12
<i>Article 35. Opérations d'exhumation</i>	12
<i>Article 36 Délais</i>	13
<i>Article 37 Exhumation d'urne</i>	13
<i>Article 38. Transport des corps exhumés</i>	13
<i>Article 39. Réduction et réunion de corps</i>	13
<i>Article 40. Mesures diverses</i>	13
TRAVAUX, GRAVURES, ENTRETIEN DES SÉPULTURES	13
<i>Article 41. Déclarations préalables de travaux</i>	13
<i>Article 42. Creusement de fosses et caveaux</i>	13
<i>Article 43. Construction de monuments</i>	14
<i>Article 44. Pose, dépose et repose de monument</i>	14
<i>Article 45. Travaux liés aux opérations funéraires</i>	14
<i>Article 46. Gravure</i>	14
<i>Article 47. Exécution des travaux</i>	15
<i>Article 48. Remise en état des excavations</i>	15
<i>Article 49 Plantations, aménagements paysagers, entretien des végétaux, dépôts</i>	15
<i>Article 50 Point d'eau</i>	15



APPLICATION DU REGLEMENT	16
<i>Article 51. Entrée en vigueur</i>	<i>16</i>
<i>Article 52. Publication et exécution du présent règlement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 54. Voies et délais de recours.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 55. Copie.....</i>	<i>16</i>

COORDONNÉES DU CIMETIÈRE

2, Chemin de la Berrichère
37330 COURCELLES-DE-TOURAINÉ

Service administratif
Commune de COURCELLES-DE-TOURAINÉ
2, Rue Michel PETRIEUX
37330 COURCELLES-DE-TOURAINÉ
02.47.24.63.56
secretariat@courcellesdetouraine.fr

DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 037-213700867-20250523-A13_2025-AR



ARTICLE 1. POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière dans la plus stricte neutralité.

ARTICLE 2. DROIT A L'INHUMATION

Le droit à inhumation dans le cimetière communal est reconnu :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes ayant-droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

A titre exceptionnel, le maire peut autoriser l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

ARTICLE 3. COMPETENCES

Des services administratifs et techniques gèrent le cimetière et sont responsables de :

- L'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- La vente des concessions funéraires, leur renouvellement, les reprises administratives,
- Du suivi des tarifs de vente,
- La tenue des registres et des archives.

ARTICLE 4. CONDITIONS GENERALES

La Commune est responsable de ses propriétés ainsi que de l'activité de ses agents et des dégâts qu'ils pourraient causer aux sépultures lors des travaux dans l'enceinte du cimetière.

En revanche, la commune de Courcelles-de-Touraine décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature - y compris causés par des éléments naturels - causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ou mis à leur disposition. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, afin d'éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

La Commune n'est pas plus tenue responsable en cas de dommage subi en raison de la nature du sol et du sous-sol du cimetière.

Toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics, monuments funéraires ou matériels des services communaux sera constatée par un agent municipal. Le contrevenant sera tenu de réparer sans délai les dégâts, sous peine de poursuites.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE DES PERSONNES EXECUTANT DES TRAVAUX

Les intervenants sont responsables de la sécurité du chantier et doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens au sein du cimetière.

Les intervenants sont responsables de l'ensemble des dégâts qu'ils pourraient causer notamment aux sépultures voisines, aux équipements communaux et aux véhicules.

Si une dégradation survenait, les services municipaux établiraient une main courante circonstanciée et en transmettraient une copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation.

L'Administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de monuments, soit de l'exécution des fouilles pour lesquels réparation sera exigée.

ARTICLE 6. ACCES

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- Aux animaux de compagnie, même tenus en laisse. A l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la Famille et de l'Aide

Sociale,

- A toute personne qui troublerait l'ordre public,
- Aux quêteurs, marchands ambulants, aux photographes ou vidéastes non munis d'une autorisation.
- Sans préjudice du respect du droit à l'image des particuliers, la captation d'images dans un but de diffusion publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire,
- Il en est de même de l'usage d'un drone à des fins professionnelles ou de loisir.

Les personnes admises dans le cimetière - y compris les ouvriers y travaillant - qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par les agents de police, sans préjudice des poursuites pénales prévues à l'article 471 du code pénal.

La fermeture de tout ou partie du cimetière peut exceptionnellement avoir lieu :

- En cas de trouble avéré ou potentiel à l'ordre public,
- Afin d'assurer la confidentialité des opérations d'exhumation,
- Afin d'assurer la sécurité des personnes (risque climatique ou sanitaire).

ARTICLE 7. COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du cimetière et à ses abords, il est interdit de se livrer à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, disputes, musique.

La publicité, l'affichage et le démarchage sont interdits dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

Il est également interdit de faire des offres de services ou de distribuer des cartes ou des adresses publicitaires aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires. Cette interdiction s'étend aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires. Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993.

En outre, il est demandé de :

- Respecter le calme propice au recueillement en dehors des cérémonies funèbres pour lesquelles la musique ou le chant est autorisé par principe,
- Marcher en dehors des terrains servant de sépultures,
- Respecter la végétation des parties communes et des concessions,
- Laisser les objets et dépôts de fleurs là où ils se trouvent sauf autorisation de leurs propriétaires,
- Respecter les monuments, les bâtiments et les clôtures,
- Respecter les règles de laïcité du cimetière, la liberté d'expression des convictions religieuses,

Il est interdit :

- D'escalader les sépultures, les murs et clôtures du cimetière,
- De dégrader tous objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation,
- D'écrire, de dessiner sur les monuments funèbres et les murs d'enclos,
- De jeter des débris en dehors des espaces réservés à cet usage,
- De se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Il est interdit de boire ou manger dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 8. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tout véhicule motorisé ou non, est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des véhicules municipaux intervenant dans le cimetière,
- Des véhicules des entreprises et opérateurs funéraires liés à une intervention autorisée,
- Des véhicules des services d'urgence,
- Des véhicules disposant d'une autorisation de circuler pour des raisons de santé ou en raison de la détention d'une carte d'invalidité.

En cas de dégradations causés par la circulation des véhicules, les tiers responsables sont tenus de réparer les dommages occasionnés.

ARTICLE 9. NATURE DES CONCESSIONS

Seul le concessionnaire est autorisé à désigner les personnes pouvant être inhumées dans la concession.

La concession peut alors être :

- Individuelle : seule la personne désignée pourra y être inhumée,
- Collective et limitative : seules les personnes désignées dans l'acte pourront y être inhumées, même sous forme d'urne,
- Familiale : le fondateur, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs, ses collatéraux pourront y être inhumés. Pour les collatéraux, ceux-ci ne peuvent être inhumés uniquement s'ils ont la qualité d'héritiers du concessionnaire ou s'ils ont bénéficié d'une donation testamentaire du droit à concession. Le concessionnaire peut exclure des personnes en les désignant sur l'acte. Il peut également faire inhumer, dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Le Maire pourra s'opposer à de telles demandes pour des raisons d'intérêt général.

Seul le concessionnaire peut modifier la nature et la destination de la concession à tout moment.

ARTICLE 10. LA TOMBE

La tombe funéraire, ou monument funéraire, est un ouvrage, caveau ou pleine terre, destiné à perpétuer le souvenir et à matérialiser l'emplacement d'une sépulture.

Superficies

Par principe, les concessions de terrain sont accordées pour une superficie au sol de 2m². Un monument peut être apposé sous réserve de respecter les mesures/dimensions maximales suivantes : Largeur 1.40m, Longueur 2.40m, Hauteur 1.50m.

ARTICLE 11. ESPACE CINERAIRE

Les cendres des défunts peuvent être déposées dans une sépulture, un caveau, un columbarium, dispersées dans le Puits de dispersion, en pleine nature ou dans une urne scellée sur un monument funéraire. Cette dernière option est reconnue comme une inhumation.

En cas de dispersion en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de dispersion.

En l'absence de choix définitif sur la destination de l'urne, celle-ci est conservée au crématorium ou éventuellement dans un lieu de culte pour une durée maximale d'un an. Au terme de ce délai, les cendres sont dispersées au Puits de dispersion du lieu de crémation.

ARTICLE 12. CAVURNES - COLUMBARIUMS

Chacune des cases des columbarium et chaque caverne est destinée à recevoir une ou deux urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Les cases et les cavernes sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande d'inhumation d'urne. Une réservation par anticipation peut être accordée dans la limite de disponibilité.

L'ouverture et la fermeture des cases et des cavernes sont réalisées par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille.

ARTICLE 13. LE CAVURNE

Le caverne est l'équivalent du caveau, mais dans le domaine cinéraire, accueillant une ou deux urnes contenant les cendres d'un défunt. Ce petit caveau est placé en pleine terre dans le cimetière.

Le caverne offre aussi comme tout monument funéraire, un lieu sur lequel les proches peuvent venir se recueillir.

Le monument doit être gravé dans un délai d'un mois à compter de la date d'achat. Les inscriptions devront être réalisées par le marbrier du choix des familles et à leurs frais.

Les gravures, inscriptions, autres que l'identité et dates de naissance et décès, et apposition d'objets funéraires sur les cavernes, doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du service administratif, accompagné d'un croquis ou d'une esquisse.

ARTICLE 14. LE COLOMBARIUM

Le columbarium est une structure constituée de plusieurs cases dans lesquelles sont déposées les urnes funéraires contenant les cendres des défunts.

Une plaque d'identification à coller sur la porte, portant les nom, prénom, peut être collée sur la porte. Les gravures sont exclusivement réalisées sur lors de la signature et selon la charte établie.

Les fleurs et les ornements et autres signes funéraires ne sont autorisés que dans les cases prévues à cet effet. Rien ne doit rester sur et au pied des columbariums.

Le personnel du cimetière est chargé de procéder d'office à l'enlèvement de tout objet ou signes funéraires, fleurs ou autres qui déborderaient.

La Commune aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

ARTICLE 15. PUIXS DE DISPERSION

Le cimetière dispose d'un puits de dispersion permettant aux familles d'y répandre les cendres des défunts. Chaque dispersion est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Un support de mémoire (totem) permet aux familles d'apposer une plaque mémoire

La plaque, sera proposée à la famille ou à son mandataire, au moment de l'autorisation de dispersion des cendres, selon le tarif établi chaque année par le conseil municipal. Les travaux de gravures pour l'apposition unique du nom, prénom, dates de naissance et décès du défunt, seront effectués par l'entreprise choisie par le concessionnaire et aux frais de la famille. La gravure devra respecter la charte établie par la mairie (article 46 du présent règlement).

Aucun dépôt de fleur n'est autorisé devant les stèles ou autour du Puits de dispersion en dehors des cérémonies d'inhumation. Les fleurs sont retirées dans les 15 jours qui suivent la cérémonie. Aucun signe funéraire ou matériau ne peut être déposé.

Le dépôt d'objet ou de pétales dans le puits de dispersion n'est pas autorisé.

ARTICLE 16. DEPLACEMENT DES URNES

L'ouverture et la fermeture des concessions sont réalisées par le personnel de l'entreprise de pompes-funèbres, en présence d'un membre de la famille ou son représentant.

- Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation préalable de la Commune,
- Cette autorisation devra être demandée par écrit et uniquement pour les motifs suivants :
- Restitution définitive de l'urne à la famille,
- Dispersion des cendres dans le Puits de dispersion,
- Dispersion en pleine nature, immersion ou dispersion en mer,
- Transfert dans une autre commune,
- Changement de concession,
- Fin de concession.

En cas de rétrocession de concession sur demande du concessionnaire, avant la date d'expiration, la commune reprend de plein droit et gratuitement, la case redevenue libre. Aucun remboursement ne sera effectué au-delà de la moitié de la durée initiale.

ARTICLE 17. LES SCHELEMENTS D'URNE SUR UN MONUMENT

Au même titre qu'une inhumation d'urne, le scellement d'urne fait l'objet d'une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

Seul un opérateur funéraire habilité peut sceller une urne sur un monument. Il doit utiliser une urne adaptée à ce type d'inhumation. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation de l'urne scellée sur un monument.

ARTICLE 18. CAVEAU PROVISOIRE

La Commune dispose d'un caveau provisoire pour le dépôt provisoire de cercueils et d'urnes.

La Commune, moyennant le versement d'une redevance mensuelle, met un caveau provisoire à la disposition des familles. Il permet de recevoir temporairement les cercueils et urnes destinés à être inhumés dans des concessions existantes mais pour lesquelles il est nécessaire de procéder à des opérations préalables.

L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire pour une durée supérieure à six (6) jours.

La demande de mise en caveau provisoire précise la durée du dépôt. Elle est formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La durée ne peut excéder six (6) mois. En cas de non-respect des délais ou pour des raisons sanitaires, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun par un opérateur agréé. Les frais liés aux opérations funéraires restent à la charge des familles sans que celles-ci ne puissent avoir un recours contre cette mesure.

Le montant correspondant à la durée de dépôt en caveau provisoire est dû par les familles et est indépendant des frais d'exhumation.

Les cercueils d'exhumation peuvent être entreposés dans un caveau provisoire dans les mêmes conditions que les cercueils en attente d'inhumation.

La Commune tient un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. Il est interdit de placer dans le caveau provisoire, en plus du cercueil, fleurs, couronnes ou autres objets quels qu'ils soient.

ARTICLE 19. OSSUAIRE

La Commune dispose d'un ossuaire dans lequel sont placés définitivement les restes mortels crématisés ou non, selon les dernières volontés des défunts. Chaque corps est déposé dans une boîte à ossement nominative. Les noms des personnes inhumées dans l'ossuaire sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 20. MORTS POUR LA FRANCE

La Commune dispose d'un espace dédié aux soldats « Morts pour la France ».

La tombe, regroupant les soldats originaires de Courcelles-de-Touraine, est soumise aux dispositions des articles L.498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

ARTICLE 21. EMBLEMES COMMUNS

Le cimetière de la commune dispose d'un emplacement personnel, non concédé, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été prévu de concession.

Toute personne ayant-droit à inhumation dans le cimetière a droit à une inhumation en terrain commun.

Le terrain commun est mis à disposition gratuitement par la commune. La sépulture est individuelle.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de :

- Plusieurs enfants nés sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement,
- La mère et d'un ou plusieurs de ses enfants nés sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Ces deux conditions ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Si la Commune retrouve des héritiers du défunt, elle est en droit de réclamer le remboursement de tous les frais liés aux obsèques et à l'entretien de l'emplacement.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou de matière imputrescible est absolument interdite ; exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

ARTICLE 22. DUREE

Par principe, l'inhumation en terrain commun se fait pour une durée de cinq (5) ans, non renouvelable par la Commune.

Pendant la durée légale des cinq (5) ans ou à son expiration, toute personne ayant qualité pourra solliciter l'exhumation du corps à ses frais afin de le transférer dans une concession privée dans le cimetière de son choix.

A l'issue de cette période, le terrain est repris par la commune qui peut disposer librement des monuments et objets non enlevés avant la reprise.

Les familles sont averties six (6) mois minimum avant la reprise si leur adresse est connue.

Les restes mortels abandonnés par les familles seront exhumés, crématisés et dispersés dans le puits de dispersion ou réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, si le défunt s'est formellement opposé à la crémation de ses restes.

ARTICLE 23. TARIFS DES CONCESSIONS

Le Conseil Municipal fixe et actualise les tarifs des concessions par délibération.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont affectés aux sépultures particulières concédées au tarif fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Chaque emplacement est identifié par la désignation d'un carré et d'un numéro de cadastre interne au cimetière, correspondant à une numérotation unique.

Les inhumations sont faites dans les emplacements fixés par l'autorité municipale, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration, en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain.

Par principe, un seul emplacement est attribué par concession. A titre exceptionnel, le maire peut accepter la concession de deux emplacements uniquement en cas de construction d'un caveau familial de très grande largeur. La pose d'un monument dans un délai raisonnable est vivement conseillée afin de délimiter précisément l'espace concédé et de faciliter l'entretien de celui-ci par le concessionnaire et ses ayants droit.

ARTICLE 25. CONDITIONS DE DELIVRANCE

La délivrance de concessions n'est autorisée que par demande auprès du service administratif. L'utilisateur peut mandater un opérateur funéraire qui effectuera les démarches nécessaires en son nom, après avoir satisfait à ses obligations de conseil et d'information.

L'achat de concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif au nom du titulaire de la concession. Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engage, lors de la signature du contrat, à terminer la construction du caveau immédiatement et à poser un monument ou un contour. Le pourtour sera obligatoirement dans une matière inaltérable. Seul le concessionnaire peut modifier la nature de la concession (caveau / terre) et sa destination (individuelle / familiale / collective).

ARTICLE 26. DUREE DES CONCESSIONS

Les concessions funéraires quel que soit le type sont accordées pour une durée de quinze (15) ou trente (30) ans. Les concessions cinquantennaires, centennaires ou perpétuelles conservent leurs droits, sous réserve d'entretien.

ARTICLE 27. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Le maire est tenu d'informer les concessionnaires ou leurs ayants droit de l'expiration de la concession.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance. La demande doit être faite au maximum un an avant la date d'échéance. Cependant, le renouvellement anticipé intervient si une inhumation survient dans les cinq (5) ans qui précèdent l'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans après échéance pour renouveler la concession. Passé ce délai de deux (2) ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession et tout aménagement qui pourrait être existant au moment de la reprise font retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat, après la reprise technique et matérielle de la sépulture.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement ne peut avoir une durée supérieure à 30 années.

ARTICLE 28. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus d'entretenir les ouvrages en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

La plantation d'arbres ou arbustes en pleine terre sur la concession est formellement interdite.

Les espaces inter-tombes doivent restés libres de tout dépôt et ne contenir que les plantations effectuées par la Commune ou les prestataires qu'elle mandate.

Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune. L'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbant est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

ARTICLE 29. DROITS LIES AUX CONCESSIONS

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- **Une concession ne peut être transmise que par voie de succession** ou de donation notariée entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute concession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction,
- Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit,
- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession,
- Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision au Maire,
- L'inhumation des urnes funéraires est autorisée dans les caveaux, dans les fosses (si non biodégradable) et par scellement sur un monument.

ARTICLE 30. REPRISE ADMINISTRATIVE POUR ABSENCE DE RENOUVELLEMENT

- Dans le cas d'une reprise de concession traditionnelle, le terrain concédé fait retour à la commune qui dispose alors librement des monuments, caveaux et objets de la concession. Les restes mortels sont exhumés, crématisés et dispersés au Puits de dispersion. En cas d'opposition connue à la crémation de la part du défunt, les restes mortels sont placés en ossuaire. Il en va ainsi de tous les défunts, y compris ceux pour lesquels la commune avait pourvu aux funérailles.
- Les familles devront faire enlever tous les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures. A défaut d'acte, la commune procédera d'office au démontage et en deviendra propriétaire.
- Dans le cas d'un columbarium ou d'un caverne, les urnes sont exhumées et les cendres sont dispersées dans le Puits dédié à cet effet.

Les emplacements, monuments, signes funéraires, *etc.* reviennent gratuitement à la commune.

ARTICLE 31. REPRISE POUR ETAT D'ABANDON

Pour une concession datant de plus de 30 ans dans laquelle la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si un an après, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire fait procéder à sa reprise.

Le terrain concédé fait retour à la commune. Elle dispose alors librement des monuments, caveaux et objets de la concession. Les restes mortels sont exhumés, crématisés, puis prioritairement dispersés dans le Puits de dispersion. En cas d'opposition connue à la crémation, les restes mortels sont placés en ossuaire.

ARTICLE 32. RETROCESSION

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers tenus de respecter les contrats passés par leur auteur.

Pour qu'une telle demande soit recevable, la concession devra être libre de tout corps, de tout monument et signes funéraires. Un acte de rétrocession est établi au nom du concessionnaire. La rétrocession est opérée à titre gracieux.

ARTICLE 33. OPERATIONS D'INHUMATIONS

Toutes les inhumations sont soumises à l'autorisation du Maire, au moins deux (2) jours ouvrables avant le jour de l'inhumation.

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumation, ni sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrées par l'Officier de l'État Civil de la Commune du lieu du décès. Ces documents doivent mentionner d'une manière précise les nom, prénom, domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation, avec la désignation de l'emplacement.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés ; à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

A l'occasion d'une inhumation, quelle que soit la nature de la concession, tous les restes mortels trouvés doivent être obligatoirement replacés dans une boîte à ossement nominative.

ARTICLE 34. INHUMATION EN CAVEAU TRADITIONNEL

Les caveaux traditionnels peuvent être installés quand la nature du terrain et les contraintes techniques le permettent. L'ouverture se fait à ciel ouvert et au moins six (6) heures avant l'inhumation. Par principe, **l'ouverture par le devant est interdite**. Mais en cas d'impossibilité technique constatée par les agents, l'ouverture par le devant sera autorisée moyennant le paiement d'un tarif complémentaire.

ARTICLE 35. OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les demandes d'exhumation doivent être formulées par le plus proche parent du défunt. Elles porteront les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer ainsi que les noms, prénoms dates et lieux de décès des personnes à exhumer et le lieu de la réinhumation. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

En cas de désaccord ou de litige au sein des familles, l'autorisation d'exhumer ne sera délivrée qu'après décision du tribunal judiciaire qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

L'exhumation, la réunion ou la réduction de corps se fait obligatoirement en présence du plus proche parent ou de son mandataire, à défaut d'un représentant de la Mairie. En cas d'absence à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. L'opération doit s'accomplir dans le respect, la décence et la préservation de l'hygiène.

Les exhumations ne peuvent être pratiquées qu'à « ciel ouvert ». Obligation est faite d'ouvrir le caveau par-dessus même si, initialement, l'ouverture avait été réalisée par devant.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs d'intérêt général liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique, conformément à la liste dressée à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date de décès.

ARTICLE 36. DELAIS

Lorsque le cercueil est retrouvé en bon état au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est retrouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements s'il peut être réduit.

ARTICLE 37. EXHUMATION D'URNE

Les cendres sont soumises aux mêmes dispositions légales que les corps. L'exhumation d'une urne se fait dans les mêmes conditions que l'exhumation d'un cercueil.

ARTICLE 38. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

Les transports de corps sont autorisés par le Maire de la commune du lieu du décès, conformément à la réglementation.

ARTICLE 39. REDUCTION ET REUNION DE CORPS

La réduction de corps consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul défunt.
La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations sont soumises aux mêmes obligations que l'exhumation, et ne peuvent être faites qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt ou celui placé au rang supérieur se trouve dans la concession depuis moins de dix (10) ans.

La demande ne doit pas être contraire aux volontés connues du défunt et devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt, la photocopie de leur pièce d'identité à jour et de la preuve de leur qualité d'ayant-droit.

ARTICLE 40. MESURES DIVERSES

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou tout autre tombe de leurs parents. Si cela n'est pas fait, ils seront enlevés par les services municipaux et deviendront la propriété de la Commune.

TRAVAUX, GRAVURES, ENTRETIEN DES SÉPULTURES**ARTICLE 41. DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX**

Toute intervention sur une sépulture effectuée par un particulier, un opérateur funéraire ou une entreprise est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par la commune, valable un an.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'amélioration, l'ouverture d'un caveau ou d'une fosse, la pose de plaques sur les concessions (traditionnelle, columbarium et caverne).

Les caveaux seront construits par l'entreprise choisie par le concessionnaire. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par l'administration communale. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière.

ARTICLE 42. CREUSEMENT DE FOSSES ET CAVEAUX,

Les inhumations auront lieu de façon à ce que le haut du dernier cercueil soit recouvert de 1 mètre de terre. La profondeur des fosses sera donc de :

- pour un corps..... 1,50 m environ,
- pour deux corps.....2,00 m,

La profondeur maximale pour un caveau est de 2 places.

Les fouilles sont entourées d'une barrière ou recouvertes par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Le passe-pied est obligatoirement retiré pour effectuer le creusement de fosse afin de garantir la sécurité lors de l'inhumation.

Les constructeurs sont tenus d'étayer les fosses creusées de manière à éviter un éboulement des concessions voisines. Le comblement de fosse est obligatoire après tassement de la terre végétale lorsqu'il compromet la sécurité des usagers.

La construction des caveaux ne pourra débuter qu'après évacuation de la terre.

Le matériel utilisé doit répondre aux normes en vigueur. Un calage altimétrique est obligatoire pour les caveaux : le dessus du couvercle du caveau sera au même niveau que la bordure de voirie voisine. Les caveaux sont posés avec une pente orientée vers la voirie si possible.

ARTICLE 43. CONSTRUCTION DE MONUMENTS

Les concessionnaires sont libres d'ériger le monument qu'ils souhaitent, dans le respect de la sécurité et de la décence.

Les monuments, semelles comprises devront avoir des dimensions maximales de 1,40 mètre de large x 2,40 mètres de long x 1,50 mètre de haut, sans possibilité d'empiéter sur le domaine public.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

ARTICLE 44. POSE, DEPOSE ET REPOSE DE MONUMENT

Tous les monuments démontés pour des opérations d'inhumation ou d'exhumation pourront être stockés dans les emplacements désignés par agents municipaux pour la durée nécessaire aux travaux.

Le déplacement des monuments se fait à la charge et sous la responsabilité de l'intervenant.

La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas de détérioration des monuments entreposés au sein du cimetière.

ARTICLE 45. TRAVAUX LIES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Tous les travaux nécessaires à une inhumation, exhumation, réduction ou réunion de corps doivent être effectués par un opérateur funéraire agréé.

Il est rappelé que le scellement d'urne est considéré comme une inhumation.

ARTICLE 46. GRAVURE

Toute demande de gravure sur une concession doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commune.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Les demandes de gravure en langues étrangères ou en langues mortes doivent être accompagnées de la traduction exacte établie par un traducteur agréé par un tribunal.

Le maire pourra refuser ou ordonner la suppression de toute inscription injurieuse ou irrespectueuse de nature à troubler l'ordre public.

Particularité du Puits de dispersion

Seules les familles des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Puits de dispersion de la commune peuvent solliciter le droit de faire apposer une plaque sur le totem. *(Voir article 15)*

Ne doivent apparaître uniquement les nom et prénom du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès, en respectant la charte communale suivante :

- Support : Plaque bâton, fond lisse marron - Référence 413,
- Format : 8cm/15cm
- Police : Baudelaire - Référence 520
- Hauteur des lettres : Majuscules 12mm/9mm, minuscules 9mm/7mm, chiffres 12mm/7mm

Une répartition uniforme des espaces de chaque côté et en hauteur de l'inscription devra être respectée. A charge de la famille de commander la gravure auprès de l'entreprise funéraire de son choix.

ARTICLE 47. EXECUTION DES TRAVAUX

Le cimetière dispose d'un plan cadastral des sépultures et de leurs alignements. Chaque intervention se fait dans le respect de l'alignement existant.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Les chantiers doivent être débarrassés de tout déchet et matériel léger, chaque soir, au départ des ouvriers. En fin de chantier, l'intervenant doit effectuer le nettoyage nécessaire et redonner aux parties communes leur état d'origine. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont prioritairement effectués en extérieur du cimetière.

Toute excavation non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte, afin de prévenir tout accident. En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Les dimanches, jours fériés, tous les travaux sont interdits, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation

du Maire.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déposer des signes funéraires existant aux abords de la concession, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

ARTICLE 48. REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée, les services municipaux demanderaient la remise en état au concessionnaire. A défaut d'exécution dans un délai de trois (3) mois suivant l'envoi du courrier, les services procèderaient d'office à cette remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire.

ARTICLE 49. PLANTATIONS, AMENAGEMENTS PAYSAGERS, ENTRETIEN DES VEGETAUX, DEPOTS

Les parties communes font l'objet de plantations et d'aménagements paysagers. Ces plantations sont entretenues par les services municipaux.

Le dépôt de plantes ou fleurs artificielles est toléré, sous réserve de leur bon état (sans déchirure, ni couleurs délavées). A défaut, les concessionnaires seront invités à jeter ces ornements.

Les travaux nécessaires à l'entretien des végétaux sur une sépulture sont effectués régulièrement afin que la végétation reste sur l'emprise de la concession et respecte la salubrité publique.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé.

Les espaces inter-tombes doivent restés libres de tout dépôt et ne contenir que les plantations effectuées par la Commune ou les prestataires qu'elle mandate. Il est formellement interdit aux usagers du cimetière d'intervenir sur ces plantations. Aucune plantation ne doit être faite dans les allées.

ARTICLE 50. MISE A DISPOSITION DES FAMILLES

Le cimetière dispose d'un point d'eau. Les usagers sont tenus d'utiliser l'eau de manière raisonnée et de vérifier qu'il n'y a pas d'écoulement après usage. Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée aux services municipaux. L'alimentation en eau peut être interrompue pour des raisons techniques, en période hivernale ou par arrêté préfectoral prescrivant la préservation des ressources en eau.

Des containers recevant les déchets sont à disposition sur le parking Est.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 51. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement, approuvé en conseil municipal lors de la séance du 05 mai 2025, annule et remplace toute version antérieure et entre en vigueur à compter du 06 mai 2025.

ARTICLE 52. PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Chef de brigade de gendarmerie de Savigné sur Lathan, le Maire, les élu(e)s, les agents municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ce règlement est accessible en ligne sur le site internet de la Commune. Une version papier est à disposition des usagers à l'accueil de la mairie.

Un exemplaire est remis aux opérateurs funéraires.

ARTICLE 53. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 54. COPIE

Une copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,

Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Savigné sur Lathan,

Madame et Messieurs les agents administratif et technique de la commune.

Fait à Courcelles-de-Touraine, le 20 mai 2025,

Pour la Commune,

Le Maire

Philippe ADET

